

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 19 août 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830861S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2008 par M. Sin (Michel) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et le renouvellement de son agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Sin (Michel), pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un certificat de maîtrise des sciences biologiques et médicales de biologie de la reproduction et de certificats d'études spéciales d'hématologie, de bactériologie et virologie cliniques, de diagnostic biologique parasitaire et d'immunologie ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Verrougstraete (Le Port) depuis 1987 ;

Considérant cependant qu'il a effectué un stage d'une durée de cinq jours au sein du centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains de l'hôpital Pellegrin à Bordeaux ; que l'expérience du demandeur en ce qui concerne les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ne répond donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux et de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT